



**Décision n° CODEP-DRC-2021-049057 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire  
du 3 novembre 2021 autorisant Orano Recyclage à réaliser des opérations de réception,  
de déchargement et d’entreposage de rebuts d’assemblages combustibles MOX non  
irradiés (RAM) au moyen d’emballages TN 12/2 munis de paniers 902  
dans l’atelier NPH de l’INB n° 117 dénommée « UP2-800 »  
de l’établissement Orano Recyclage de La Hague**

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant le Compagnie générale des madères combustibles à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d’éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire dénommée « UP2-800 » ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier d’Orano Recyclage ELH-2021-30103 du 28 mai 2021 relatif à une demande d’autorisation de modification portant sur la réalisation d’opérations de réception, de déchargement et d’entreposage de rebuts d’assemblages combustibles MOX non irradiés (RAM) dans l’atelier NPH au moyen d’emballages TN 12/2 munis de paniers 902 ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-DRC-2021-027896 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 accusant réception de la demande d’autorisation de modification notable d’Orano Recyclage ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Orano Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à réaliser des opérations de réception, de déchargement et d'entreposage de rebuts d'assemblages combustibles MOX non irradiés (RAM) dans l'atelier NPH au moyen d'emballages TN 12/2 munis de paniers 902, conformément aux dispositions indiquées dans sa demande du 28 mai 2021 susvisée.

## Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 3 novembre 2021.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,  
Le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle

*Signé par*

Cédric MESSIER